

**PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION  
DU MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE  
(M.F.S.N)**

---

**Le Président de la République**

Vu la constitution ;  
Vu le décret 96.398 du 15 mai 1996 portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;  
Vu le décret 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret 2000-264 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant nomination des Ministres modifié par les décrets 2000-933 du 2 novembre 2000 et 2000-965 du 23 novembre 2000 ;  
Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
Vu le décret 2000-304 du 17 octobre 2000 relatif aux attributions du M.F.S.N, modifié par le décret 2000-837 du 17 octobre 2000.  
Sur rapport du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale ;

**DECRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale comprend, outre le Cabinet, les Services et les Directions.

SERVICES Rattachés au CABINET.

**ARTICLE 2** : sont rattachés au Cabinet :

- Le Centre National de Documentation et d'Information,
- Le Bureau de Coordination et de suivi des Projets et Programmes,
- Le Bureau du Courrier,
- L'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés.

**ARTICLE 3** : Le Centre National de Documentation et d'Information est chargé :

- de constituer une banque de données sur la base de toute la documentation concernant la famille,
- de participer à l'information du public sur les politiques de promotion de la famille aux niveaux national, sous régional et international,

- d'encourager et d'appuyer toutes initiatives de recherche d'étude ou d'action relative à la famille,
- de constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'informations.

**ARTICLE 4** : Le Bureau de Coordination et de suivi des Projets et Programmes est chargé :

- de piloter les études préparatoires aux politiques sectorielles et coordonner leur formulation,
- de coordonner le suivi et l'évaluation des projets et programmes sectoriels,
- d'organiser et de gérer les flux d'informations sur les programmes et projets.

**ARTICLE 5** : L'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés est chargée :

- de la formation des cadres supérieurs dans les domaines du travail social spécialisé,
- la formation permanente des travailleurs sociaux,
- la recherche scientifique dans le domaine du travail social.

**ARTICLE 6** : La Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) est chargée :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget général,
- de la gestion du matériel, du mobilier de bureau et des moyens logistiques,
- de la gestion du personnel.

### SERVICES PROPRES

**ARTICLE 7** : La Direction du Développement Communautaire (DDC) est chargée :

- de préparer et de mettre en œuvre une politique cohérente de développement communautaire en application des orientations nationales et en collaboration avec les autres partenaires concernés,
- de veiller à la coordination de l'intervention des organisations non gouvernementales sur toute l'étendue du territoire national,
- de participer à la conception, à l'exécution et au suivi-évaluation des projets et programmes initiés par le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale, en direction des populations bénéficiaires,
- de mettre en œuvre une stratégie d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'organisation, la sensibilisation des populations autour des politiques nationales.

de contribuer au renforcement des institutions et capacités d'auto-développement des O.C.B.

**ARTICLE 8** : La Direction du Développement Communautaire comprend :

- la Division des organisations non gouvernementales,
- la Division des études, *Recherche et Formation*
- la Division de l'Animation,
- la Division des services décentralisés, →
- le Bureau administratif et financier.  
*les SRDC.*

**ARTICLE 9** : La Direction du Bien Etre Familial (DBEF) est chargée :

- de définir et de concevoir les politiques et stratégies susceptibles d'améliorer le Bien Etre des Cibles (femme, enfant, famille),
- de coordonner, suivre et évaluer l'application du Plan National d'action de la Femme, *mettre en œuvre*
- de veiller à la prise en compte de la dimension genre par le plaidoyer, la sensibilisation et la formation, *participer à la mise*
- de soutenir et d'encourager toutes initiatives tendant à assurer une participation efficace de la femme au développement ainsi qu'à la valorisation de son travail,
- de susciter et de promouvoir la création de groupements et d'associations de femmes et d'assurer leur encadrement technique,
- d'organiser et de soutenir les événements spéciaux nationaux et internationaux dédiés à la femme, à l'enfant et à la famille,
- de concevoir et de réaliser toutes études spécifiques relatives au statut juridique, économique, social et culturel de la femme,
- de coordonner l'action des points focaux du Ministère de la famille et de la Solidarité Nationale créés au niveau des autres Ministères et de veiller à ce que tous les programmes sectoriels intègrent les préoccupations des femmes, *Femmes* ) ??
- de veiller et d'encourager le renforcement des capacités pour l'entrepreneuriat féminin, *mettre en œuvre*
- d'étudier et de mettre en œuvre la politique nationale de la famille, *concevoir*
- de favoriser l'émergence d'actions de développement en faveur des familles les plus démunies en harmonie avec les politiques nationales *exécution des* [consacrées] [lutte contre la pauvreté, promotion de la solidarité nationale etc.] *des femmes*
- de coordonner, suivre et évaluer l'application du Plan National d'Action pour l'Enfant *concevoir et mettre en œuvre* le Plan Nat. et le Plan d'Act. p. l'Enfant
- de développer des stratégies de communication pour prévenir l'éclatement familial, *mettre en œuvre* l'épanouissement des familles
- de veiller à la diffusion des conventions et instruments juridiques sur les droits des enfants, notamment la Convention des conditions de vie et d'existence des enfants, notamment ceux vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

**ARTICLE 10** : La Direction du Bien Etre Familial comprend :

- la Division de la Femme,
- la Division de la Famille,
- la Division de l'Enfant,
- la Division de la planification, de la Recherche et de la Formation,
- le Bureau administratif et financier et
- la Coordination du Projet-Genre.

**ARTICLE 11** : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargée :

- de la mise en œuvre et le suivi de la politique dans les domaines de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale,
- d'élaborer les textes législatifs réglementaires relatifs à l'action sociale et à la solidarité nationale et de veiller à leur application,
- d'impulser et de coordonner des programmes de recherche-action en matière d'action sociale et de solidarité nationale,
- de collecter et d'exploiter toutes les informations nécessaires à l'étude et à la résolution des problèmes sociaux,
- d'organiser et de coordonner les actions d'assistance rapide aux populations victimes de calamités naturelles,
- d'étudier les voies et moyens d'un prophylaxie sociale efficace par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'IEC sur les fieux sociaux, *de concert et mettre en œuvre des projets de*
- de promouvoir l'insertion socio-sanitaire et économique de groupes vulnérables (personnes âgées) à travers des projets et programmes,
- d'orienter et suivre les programmes d'action sociale mis en œuvre par des partenaires intervenant dans le secteur.

**ARTICLE 12** : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale comprend :

- la Division de l'action sociale et de la solidarité nationale,
- la Division de la Promotion sociale des handicapés,
- la Division prophylaxie sociale et coordination des centres de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS),
- la Division des Centres d'Education Non Conventionnelle,
- les Services Régionaux de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et la Coordination du « Programme Enfant en Situations Particulièrement Difficile » (PEPSD),
- un Bureau administratif et financier.

**ARTICLE 13** : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**ARTICLE 14** : Le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar

**Abdoulaye WADE**

**Pour le Président de la République**

**Le Premier Ministre**

**Moustapha NIASSE**